

LFH - LIGUE FRANCOPHONE DE HOCKEY asbl

COMITE D'APPEL

APPEL DE Mr & Mme J. – B. J., tuteurs légaux d'E. J., leur fils mineur d'âge (Mat. CF3FG40), A L'ENCONTRE DE LA DECISION DU COMITE DE CONTROLE DU 26 OCTOBRE 2022 RELATIVE AU MATCH U16B LFH 3B Wolvendael1 – Primerose2 du 17 SEPTEMBRE 2022.

Séance du 17 janvier 2023.

Sont présents et entendus à l'audience :

Mr & Mme J. – B. J. (parents de E.), appelants

Me E. B. (avocat pour la famille J.)

Mr P. D., Président WOLVENDAEL HC, intimée

Me G. U. (avocat pour le WOLVENDAEL HC, Mr N. A., MM. R. & V.)

Est également présent :

Mr B. W., Procureur

RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel est jugé recevable puisqu'introduit dans les délais requis par l'Art.18 du ROI. Le Comité d'Appel faisant remarquer que lors du 1^{er} envoi de l'acte d'appel, c'est la procédure ARBH qui fut utilisée (CEO) au lieu de la procédure LFH (Directeur Général). La correction ayant été faite dans les délais, lors d'un nouvel envoi de l'acte, l'appel est recevable.

RETROACTES ET FAITS PERTINENTS

Le 17 novembre 2022 lors du match LFH U16B Div3 WOLVENDAEL1 – PRIMEROSE2, peu avant la mi-temps, le joueur du PRIMEROSE E. J. reçoit un violent coup de stick sur la bouche avec comme conséquence 5 dents cassées et 2 nerfs rompus.

Le 20 septembre 2022, dépôt d'une plainte du PRIMEROSE contre le club WOLVENDAEL et le 26 septembre 2022, extension de la plainte du PRIMEROSE contre le joueur auteur du coup (N. A.), et contre les arbitres (R. & V.).

Le 14 octobre 2022 la LFH informe le PRIMEROSE que le Parquet a décidé de classer leur plainte sans suite. Suivant l'article 15.3 du ROI, il reste la possibilité d'introduire une citation directe afin de s'adresser directement au Comité de Contrôle.

Le 18 octobre 2022 une citation directe est lancée (avec déjà une confusion entre l'ARBH et la LFH) par les parents d'E. J. conjointement avec le PRIMEROSE. Même objet que la plainte initiale.

Le 26 octobre 2022, réunion du Comité de Contrôle et jugement rendu le 2 novembre 2022. Le jugement étant que les plaintes formulées sont recevables mais non fondées.

Seuls les parents J introduisent, via leur conseil Me B., la procédure d'appel.

OBJET DE L'APPEL

Il est demandé au Comité d'Appel de réformer la décision prise par le Comité de Contrôle et de donner la suite voulue aux demandes faisant l'objet de la plainte à l'encontre du joueur responsable de la blessure (N. A.), des arbitres (M. R. et G. V.) ainsi que du club du WOLVENDAEL (représenté par son président P. D.).

DISCUSSION

Entendu Mr J., père E., qui a voulu lui-même procéder à une présentation et explication des faits :

- Leur fils a été victime d'un geste dangereux, maladroit, bien qu'involontaire pour lequel l'arbitre a sifflé faute ; les parents demandent condamnation sur base de l'article 50 du ROI qui dans le cas d'une blessure suite à un jeu dangereux, même involontaire, prévoit deux journées à trois mois de suspension
- Selon Mr J., le joueur coupable n'avait pas le droit de shooter, entouré qu'il était de plusieurs adversaires (schéma à l'appui). Seule une passe eut été possible
- L'appelant précise que le jeu a repris bien trop vite, sans prise de conscience de la part des arbitres de la gravité de la faute. Alors même que des débris de dents (ceux qui n'avaient pas encore été ramassés) jonchaient encore sur le sol au niveau du rond central. Ils seront ramassés à la mi-temps
- Mr J. précise qu'aucune réaction de la part du club du WOLVENDAEL n'a eu lieu. Mis à part l'intervention rapide d'une maman d'un joueur de ce club, mais qui ne représente en aucune façon le club lui-même. Mr J. déplore ce manque total d'empathie, l'absence d'excuses de la part du joueur coupable, et l'absence de contact avec le club, ou avec les parents de l'auteur de la faute.
- Mr J. souligne l'absence de rapport de match joint à la feuille de match
- L'appelant reproche à l'équipe du WOLVENDAEL, et au club en général, un manque total de fairplay
- Le papa d'E. fait également référence au code de conduite publié sur le site de la fédération et qui, selon lui, n'aurait pas été respecté
- Les parents se plaignent de la manière dont ils ont été traités lors de la séance du Comité de Contrôle. Entrés avec le statut de victimes, ils en sont ressortis, suivant leur ressenti, avec le statut de coupables
- Mr J. est révolté par la présence de Mr D. à l'audience du Comité de Contrôle, invoquant un grave conflit d'intérêt, ce dernier étant, selon lui, membre d'un comité juridictionnel, à savoir le Comité d'Appel

- Son ressentiment augmente lorsqu'il s'aperçoit qu'entre la date du 26 octobre 2022 (séance Comité de Contrôle) et aujourd'hui, le nom de Mr D. a disparu des listes suite à une mise à jour, suspecte d'après lui, du site web de la fédération (copies d'écran remises à l'audience). Il n'hésite pas à parler de fraude, de dissimulation, d'arrangement entre amis, voire de complot
- Mr J. s'insurge également contre la non-publication du jugement du Comité de Contrôle sur le site de la fédération
- Enfin le papa d'E. achève son intervention en se demandant comment il pourra supporter les frais énormes engendrés par la reconstruction de la dentition de son fils, non couverts par les assurances. Il évoque une charge financière de l'ordre de 10.000€

Entendu Me B. qui résume brièvement les points essentiels de la requête d'appel :

- le joueur qui joue dangereusement et blesse E.
- les arbitres qui ont sifflé le jeu dangereux (même involontaire)
- retard dans la validation de la rencontre, absence de rapport et manque de fairplay et d'empathie
- annonce la poursuite procédure devant le Tribunal du Sport (TAS) en cas de résultat défavorable

Entendu le Procureur, qui maintient sa position initiale (absence de faute). Le Procureur indique qu'il faut une prise de conscience du danger, pour y avoir faute. Ce qui n'est pas le cas ici. Le joueur N. A. ne peut donc être tenu responsable. Le Procureur insiste également sur le rôle des arbitres, ici des parents de joueurs, qui bien plus que d'autres ne doivent pas être sanctionnés pour une mauvaise appréciation éventuelle dans leurs prises de décision.

Entendu Me U., bien conscient qu'un intérêt financier est en jeu. Il insiste sur le côté humain s'opposant au côté juridique, tout en soulignant l'importance de la preuve, qui dans le chef de N. A. ne permet pas la démonstration d'une faute. Me U. se base sur ses conclusions déposées au dossier de la procédure. Il n'y a pas de discussion sur le déroulement des faits. C'est un accident. Il met en avant le rôle des arbitres, des pères de famille, qui ont une obligation de moyen et pas de résultat. Pas de faute des arbitres. Quant au manque de fairplay de la part du club, cette notion est totalement subjective. On ne peut pas condamner pour manque de fairplay.

Entendu Mr D., qui souhaite le meilleur rétablissement possible à E. Mr D. confirme avoir été membre du Comité d'Appel il y a plus de dix ans, et en avoir démissionné vers 2016/2017. Pas de conflit d'intérêt donc. Souligne que le dépôt d'une plainte contre le WOLVENDAEL lui impose un devoir de réserve qui peut être considéré par les parents comme un manque d'empathie, mais qui réellement n'en est pas un.

Intervient alors une dernière fois Mr J. pour annoncer que la relation des faits sera envoyée à différents organes de presse.

ANALYSE DU COMITE D'APPEL

- 1) Selon toutes les versions des témoins (*...j'ai vu les deux joueurs se percuter..., ...c'est un fait de jeu très malheureux..., ...il n'y a pas de*

malveillance..., ...le geste n'était pas volontaire..., ...tous ces faits résultent de maladresses et ne sont pas volontaires..., ...E. courait vers le terrain adverse lorsqu'il s'est télescopé avec un joueur adverse..., ...sur une action au milieu du terrain il s'est pris un coup de stick en plein milieu de la bouche alors qu'il tentait de récupérer la balle à son adversaire..., se trouvait derrière le joueur du Wolvendael..., ...insiste sur le mot accident c'est une certitude, ...aucune mauvaise intention..., ...je vois difficilement comment cela aurait pu être évité..., ...un coup de stick involontaire..., ...il s'agit d'un accident, il n'y a aucune intention de notre joueur..., ...il n'a pas vu le joueur venir dans sa zone car il venait par derrière...), le Comité d'Appel part du principe qu'il s'agit d'un accident. Précision est donnée également qu'un joueur peut shooter de n'importe où sur le terrain, quelque soit le nombre d'adversaires et/ou de partenaires dans son entourage immédiat, à condition bien sûr qu'un shoot dangereux intentionnel ne soit réalisé. L'application d'une éventuelle sanction prévue par l'article 50 du ROI de la LFH n'est donc pas de mise.

- 2) Il n'y a pas faute de par le fait que le stick du joueur soit passé au-dessus de l'épaule. Le fait de lever son stick plus haut que l'épaule n'est pas une faute en soi. C'est aux arbitres d'évaluer si une quelconque utilisation du stick est dangereuse ou non.
- 3) Des arbitres nationaux ne sont désignés que pour des divisions supérieures. Dans le cas d'espèce, deux parents ont été désignés. Le bénévolat a toujours fait partie de l'ADN du hockey belge. Les clubs, avec les moyens mis à leur disposition veillent à une formation la plus adéquate. Mais l'appréciation pour ce genre d'arbitres bénévoles jouera un rôle clé dans la prise de décisions. Ce qui fatalement pourrait entraîner une erreur d'arbitrage, soit par méconnaissance des règles, soit par une appréciation erronée de la phase. Le Comité d'Appel estime que c'est le cas ici. L'arbitre a sifflé sans trop savoir pourquoi (*jeu dangereux selon moi...*). La gravité de la blessure rendant la décision encore plus stressante. Mais les arbitres sont de bonne foi (*...des erreurs d'arbitrage il y en a eu..., ...on aurait pu/dû réunir les joueurs...attirer sur le danger de ce type de geste..., ...j'aurai toujours un soucis en arbitrant...je n'ai jamais été joueur..., ...difficile de voir quand l'engagement est trop important..., ...arbitre depuis 2 ans...je témoigne de ma bonne foi de siffler chaque fois que je vois quelque chose...*) et ont fait de leur mieux en arbitrant cette rencontre. Il n'y a donc pas lieu de sanctionner le corps arbitral.
- 4) Le jeu a-t-il repris trop vite ? Fallait-il prolonger l'arrêt du match ? Des morceaux de dents étaient-ils encore présent sur le terrain ? La gravité de l'accident a-t-elle bien été prise en compte ? Le Comité d'Appel s'en remet aux éléments factuels repris par les différents témoignages. (*...le match est mis en pause par les arbitres..., ...les arbitres ont fait directement reprendre le jeu alors que des morceaux de dents se trouvaient encore sur le terrain..., ...rapidement nous avons remarqué qu'il manquait deux, puis quatre dents..., ...j'ai directement cherché les morceaux sur le terrain..., ...je suis sincèrement désolé (et G. se joindra à moi) pour les dégâts causés aux dents de ce garçon...*). Il est très difficile de se faire une opinion. Les arbitres savaient-ils qu'il restait des morceaux de dents sur le terrain, alors que beaucoup d'entre eux avaient déjà été récupérés. Le Comité d'Appel s'en remet à l'appréciation des arbitres ; rien ne démontre qu'ils ont commis une faute en la matière.

Le Comité d'Appel comprend toutefois que la situation a été pénible et difficile à vivre pour E. et ses parents, tant la gravité des faits est lourde. Néanmoins, la gravité des faits n'entraîne pas nécessairement une faute.

- 5) Concernant le manque d'empathie, l'absence d'excuses, l'absence de contact avec le club ou avec d'autres personnes, le Comité d'Appel tient à faire la distinction entre deux moments bien précis :
 - a) Sur le terrain lors de la survenance de l'accident. Les témoignages ne font pas état d'un manque d'empathie criant (*...notre joueur est à tout le moins venu s'enquérir de l'état du leur...,ce joueur est ensuite venu lors de la mi-temps présenter brièvement ses excuses...*).
 - b) Dans les jours qui ont directement suivi la rencontre et l'accident. Le président du WOLVENDAEL, P. D., indique avoir voulu présenter des excuses en son nom et celui du club et s'enquérir de l'état de santé d'E.. Il avait même envisagé de demander aux parents du joueur ayant blessé E., de prendre contact avec les parents J.. Mais lors de sa prise de contact avec la fédération, le président fût informé que le club du PRIMEROSE avait déposé plainte et que cette plainte était dirigée contre l'auteur des faits, contre les arbitres et contre son club. Monsieur D. indique avoir dès lors observé un devoir de réserve. Ceci a été interprété par Mr et Mme J. comme un manque d'empathie totale, voire de l'impolitesse.
- 6) A tort Monsieur J. nous signale l'absence d'un rapport de match concernant la rencontre de son fils. En effet, il est bien mentionné sur la feuille de match : « 2 blessés côté Primerose. E. J. (4 dents cassées) et A. D. R. (coup au genou) ».
- 7) A propos du manque total de fairplay de la part de l'équipe et du club du WOLVENDAEL en général, Le Comité d'Appel estime qu'il s'agit là d'une notion relativement abstraite. Assister à un acte de fairplay fait plaisir à voir, ne pas en rencontrer peut décevoir ou laisser indifférent. Etre beau joueur, agir avec loyauté et franchise est heureusement l'apanage de la grande majorité des hockeyeurs mais peut être pas de tous.
Le code de conduite publié sur le site de l'ARBH ne s'applique pas dans le cas d'espèce, puisqu'il mentionne les règles concernant l'encadrement, la formation du moniteur sportif, les comportements pour éviter le harcèlement, les dispositions spécifiques sur les comportements sexuels transgressifs,... Mais ne reprend pas de dispositions directement liées au fairplay.
- 8) Mr J. évoque la présence de Mr D. au Comité de Contrôle, et un conflit d'intérêt puisque ce dernier est mentionné sur le site comme membre du Comité d'Appel. Le Comité d'Appel précise que P. D. a effectivement fait partie de son équipe. De 2012 à 2017. Mr D. n'a jamais siégé, et sa lettre de démission est datée du 7 juin 2017. Aucun conflit d'intérêt par conséquent. A ce jour la mise à jour du site a bien eu lieu.
- 9) Le papa d'E. s'étonne de la non-publication sur le site de la LFH du jugement du Comité de Contrôle rendu suite à la séance du 26 octobre 2022. Le Comité d'Appel signale que décision a été prise de ne pas publier un jugement pour lequel un appel est en cours.

10) Enfin, concernant l'intervention de Mr J. au sujet du volet financier engendré par les coûts dentaires, le Comité d'Appel relève que les juridictions de l'ARBH ou de la LFH ne sont pas compétentes en la matière.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité d'Appel, après avoir entendu les appelants et les intimées, ainsi que le Procureur fédéral, et en avoir délibéré :

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement pris par le Comité de Contrôle le 2 novembre 2022.

Dépens à charge de la LFH.

Dont acte

Date : 25 janvier 2023

Le Comité d'Appel LFH est composé de J-M L. (président ff), T. B. et Y V. G., assistés de J.M., coordinatrice LFH